

**LOI N° 88-92 DU 2 AOUT 1988  
SUR LES SOCIETES D'INVESTISSEMENT<sup>1</sup>**

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1er (nouveau)** (*loi 2001-83 du 24 juillet 2001, art 3*):

Les sociétés d'investissement sont des sociétés anonymes dont la mission concourt à la promotion des investissements et au développement du marché financier.

**Article 2 (nouveau)** (*loi 2001-83 du 24 juillet 2001, art 3*):

Les sociétés d'investissement peuvent être créées dans le cadre de l'une des deux catégories suivantes :

- sociétés d'investissement à capital fixe.
- sociétés d'investissement à capital risque.

Elles sont régies par les législations et réglementations en vigueur tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi

**TITRE I  
LES SOCIETES D'INVESTISSEMENT  
A CAPITAL FIXE**

**Article 3 :**

Les sociétés d'investissement à capital fixe ont pour objet la gestion au moyen de l'utilisation de leurs fonds propres, d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Elles sont également autorisées à effectuer les opérations connexes et compatibles avec cet objet.

**Article 4 nouveau :** (*loi n° 92-113 du 23 novembre 1992, art.1*)

Les sociétés d'investissement à capital fixe doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1- le capital minimum ne peut être inférieur à 500 000 dinars. Toutefois, un délai expirant le 31 décembre 1993 est accordé aux sociétés d'investissement agréées pour porter leur capital au niveau minimum requis par la présente loi.
- 2- elles ne peuvent posséder d'immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement.

**Article 5 :**

Les statuts des sociétés d'investissement à capital fixe peuvent prévoir un capital déclaré. Le

---

<sup>1</sup> telle que modifiée et complétée par la loi n°92-113 du 23 novembre 1992, la loi n° 95-87 du 30 octobre 1995, la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, portant promulgation du code des organismes de placement collectif, la loi n°2001-91 du 7 août 2001, la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003, la loi n° 2005-104 du 19 décembre 2005, la loi n° 2008-78 du 22 décembre 2008 et le décret loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011.

capital souscrit ne peut être inférieur au tiers du capital déclaré.

Toutefois, et sans préjudice aux dispositions de la présente loi relative au capital déclaré, seul le capital souscrit est pris en considération quant aux droits et obligations des sociétés concernées.

**Article 6 :**

Dans le cas où les statuts prévoient un capital déclaré, et par dérogation aux dispositions du code de commerce et notamment son article 110, le conseil d'administration de la société d'investissement à capital fixe peut, dans la limite du capital déclaré, décider l'augmentation en numéraire du capital souscrit sans en référer à l'assemblée générale extraordinaire.

La décision d'augmentation du capital souscrit doit être prise, à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration et ce, en présence d'au moins deux tiers de ses membres.

**Article 7 :**

Les actions des sociétés d'investissement à capital fixe dont les statuts prévoient un capital déclaré doivent être libérées intégralement à la souscription.

**Article 8 :**

Le conseil d'administration fixe le prix d'émission des actions dans le cadre des augmentations du capital souscrit visées à l'article 6 ci-dessus.

Le délai réservé aux actionnaires pour l'exercice du droit préférentiel est fixé à quinze jours à compter de la date de parution au Journal Officiel de la République Tunisienne de l'avis annonçant l'augmentation du capital souscrit et ce, sans observation des dispositions du 2ème paragraphe de l'article 113 du code de commerce.

Le délai de souscription aux augmentations du capital souscrit est fixé à deux mois. A la fin de ce délai, le conseil d'administration décide, selon le cas, soit la clôture de la souscription à concurrence des montants recueillis, soit l'annulation de ces augmentations.

**Article 9 :**

Les variations du capital déclaré des sociétés d'investissement à capital fixe sont soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire et aux formalités de publicité relatives aux modifications des statuts.

**Titre II**

**LES SOCIETES D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE**

*(abrogé par la Loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001,  
portant promulgation du code des Organismes de Placement Collectif)*

**TITRE III**

**LES SOCIETES D'INVESTISSEMENT  
A CAPITAL RISQUE**

**Article 21 (nouveau) :** *(Decret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, article 1er)*

Les sociétés d'investissement à capital risque ont pour objet la participation, pour leur propre compte ou pour le compte des tiers et en vue de sa rétrocession ou sa cession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des sociétés établies en Tunisie et non cotées à l'exception de celles exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat et ce à raison de 80% au moins de leur capital libéré et 80% au moins de chaque montant mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque, autre que celui provenant de sources de

financement étrangères ou des ressources du budget de l'Etat et ce dans un délai ne dépassant pas la fin des deux années suivant celle au cours de laquelle le capital souscrit a été libéré ou celle du paiement de chaque montant mis à leur disposition.

Sont également prises en compte pour le calcul du taux d'emploi prévu par le premier paragraphe du présent article, les actions nouvellement émises sur le marché alternatif de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, et ce, dans la limite de 30% dudit taux. Lorsque les actions d'une société dans laquelle une société d'investissement à capital risque détient une participation sont admises au marché principal de la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, elles continuent à être prises en compte pour le calcul du taux d'emploi prévu par le premier paragraphe du présent article pendant une durée ne dépassant pas cinq ans à compter de la date de l'admission.

**Article 22 (nouveau)** : *(Décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, article 1<sup>er</sup>)*

Les sociétés d'investissement à capital risque interviennent au moyen de la souscription ou de l'acquisition, d'actions ordinaires ou à dividende prioritaire sans droit de vote, de parts sociales, ou de certificats d'investissement.

Les participations des sociétés d'investissement à capital risque doivent faire l'objet de conventions avec les promoteurs fixant les modalités et les délais de la réalisation des opérations de rétrocession ou de cession. Aucune société d'investissement à capital risque ne peut détenir à elle seule la majorité du capital.

Ces conventions ne doivent pas stipuler des garanties hors projet ou des rémunérations dont les conditions ne sont pas liées aux résultats des projets.

Les sociétés d'investissement à capital risque peuvent également intervenir au moyen de la souscription ou de l'acquisition de titres participatifs, d'obligations convertibles en actions et d'une façon générale de toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Comme elles peuvent accorder des avances sous forme de compte courant associés.

Les limites et les conditions de ces interventions sont fixées par décret.

Les sociétés d'investissement à capital risque sont tenues, lors de la rétrocession ou de la cession des titres objet de leurs interventions ou en cas de restitution des avances sous forme de compte courant associés de réemployer le produit provenant de ces opérations dans les mêmes conditions et délai prévus par le premier paragraphe de l'article 21 de la présente loi sauf cas de réduction de leur capital ou de retrait des montants mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque.

Le produit de la rétrocession ou de la cession devant être réemployé est égal au prix de la rétrocession ou de la cession déduction faite de la plus value réalisée, et en prenant en compte la moins value enregistrée.

**Article 23 nouveau** : *(Loi n° 95-87 du 30 octobre 1995, art.3)*

Les ressources des sociétés d'investissement à capital risque sont composées :

- du capital, des réserves et des autres fonds propres ;
- de ressources sous forme de fonds à capital risque qui comprennent :
  - des ressources assimilées à des fonds propres dont les conditions sont liées aux résultats de projets financés sur ces ressources.
  - *(Décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, article 1<sup>er</sup>)* Des ressources spéciales, mises à sa disposition, à gérer pour le compte de tiers ; la gestion de ces ressources pour le compte d'investisseurs avertis est soumise à une déclaration au conseil du marché financier. Dans ce cas, les sociétés d'investissement à capital risque informent le conseil du marché financier de leurs règles de gestion.

Les investisseurs avertis sont définis par décret.

La gestion de ces ressources pour le compte d'investisseurs autres que ceux susvisés est soumise à un agrément du conseil du marché financier.

Dans ce cas, le conseil du marché financier fixe par règlement les règles à respecter pour la sauvegarde des fonds des investisseurs et le bon déroulement des opérations.

Les sociétés d'investissement à capital risque qui gèrent pour le compte de tiers avertis ou non avertis, des ressources spéciales, mises à leur disposition, sont soumises au contrôle du conseil du marché financier.

Les conditions, les modalités d'octroi de l'agrément et le modèle de déclaration sont fixés par un règlement du conseil du marché financier.

- des dotations provenant du budget de l'Etat, à gérer en vertu d'une convention à conclure avec l'Etat.

Le capital minimum libéré des sociétés d'investissement à capital risque ne peut être inférieur à 500 milles dinars.

**Article 23 bis** : (Loi n°2003-80 du 29 décembre 2003, art.51)

Les sociétés d'investissement à capital risque sont tenues de constituer une association professionnelle pour assurer le rôle d'intermédiaire entre leurs membres d'une part et les autorités publiques compétentes d'autre part en ce qui concerne toutes les questions ayant trait à la profession. Le statut de l'association est soumis à l'approbation préalable du Ministre des Finances après avis du Conseil du Marché Financier.

**Article 23 ter** (Ajouté par décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, article 2)

Le conseil du marché financier est investi d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des sociétés d'investissement à capital risque qui gèrent pour le compte de tiers, des ressources spéciales, mises à leur disposition.

Le conseil du marché financier peut décider, pour raison motivée, l'interdiction temporaire ou définitive, totale ou partielle de l'activité de gestion de ressources spéciales pour le compte de tiers, mises à leur disposition.

Le conseil du marché financier procède au retrait de l'agrément prévu par l'article 23 de la présente loi, soit à la demande du bénéficiaire de l'agrément, soit à son initiative après audition du bénéficiaire de l'agrément, et ce, dans les cas suivants :

- S'il n'a pas été fait usage de l'agrément dans un délai de douze mois à compter de la date de son octroi,
- Si le bénéficiaire de l'agrément ne remplit plus les conditions qui ont présidé à l'octroi de l'agrément,
- Si le bénéficiaire de l'agrément n'a pas respecté la législation ou la réglementation en vigueur.

La date d'effet du retrait de l'agrément est indiquée dans la décision de retrait.

## **TITRES IV DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 24 (nouveau)** ( loi n°2001-91 du 7 août 2001 art. 7)

Les sociétés d'investissement doivent, dans un délai de trente jours à compter de leur constitution, en faire déclaration auprès du conseil du marché financier par le dépôt d'un dossier comportant les statuts de la société, la structure de son capital et la composition de ses organes de direction.

*(Décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, article 1<sup>er</sup>)* Les sociétés d'investissement doivent fournir au ministère des finances toutes les informations et statistiques qu'il demande concernant leur activité.

Les sociétés d'investissement à capital risque qui gèrent, pour le compte de tiers, des ressources spéciales, mises à leur disposition, sont tenues de fournir au conseil du marché financier toutes les informations concernant leur activité qu'il demande dont le contenu, la périodicité et les modalités d'envoi sont précisés par un règlement du conseil du marché financier.

**Article 25 (nouveau)** (*loi n°2001-91 du 7 août 2001 art. 7*)

Les sociétés d'investissement peuvent changer de catégorie, au sens de l'article 2 de la présente loi, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la loi au titre de leur nouvelle catégorie et de faire la déclaration prévue à l'article 24 de la présente loi.

**Article 26** (*Abrogé par la loi n°2001-91 du 7 août 2001 art. 8*)

**Article 27** (*Abrogé par la loi n°2001-91 du 7 août 2001 art. 8*)

**Article 28 :**

Les sociétés d'investissement créées dans le cadre de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents ne sont pas soumises aux conditions de fonctionnement et au contrôle prévus aux articles 4, 17 et 27 de la présente loi. Toutefois, des conditions garantissant la répartition des risques seront prévues par la convention visée à l'article 28 de la loi n° 85-108 et insérées également dans les statuts de ces sociétés.

Toutefois, les sociétés qui soumettent leurs activités en Tunisie aux dispositions des articles 4, 17 et 27 de la présente loi, sont autorisées à acquérir et à vendre librement en Bourse, des valeurs mobilière tunisiennes.

**Article 29 (nouveau)** (*Décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, article 1<sup>er</sup>*)

Est puni d'un emprisonnement de seize jours à une année et d'une amende de deux mille à vingt mille dinars ou de l'une de ces deux peines, le fondateur, le président directeur général, le directeur général, le président du directoire de la société d'investissement ou l'un des membres de son conseil d'administration ou de son directoire qui aura contrevenu à l'une des dispositions de la présente loi relative aux conditions de création et de fonctionnement, ainsi que toute personne ou tout dirigeant de droit ou de fait d'une société d'investissement à capital risque en activité et qui exerce l'activité de la gestion pour le compte de tiers des ressources spéciales, mises à sa disposition sans avoir obtenu un agrément conformément à la présente loi ou continue l'exercice de cette activité après le retrait de l'agrément dans le cadre de l'article 23 ter de la présente loi. La sanction est portée au double en cas de récidive.

**Article 30 :**

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment les dispositions de la loi n° 59-29 du 12 février 1959 portant création de sociétés d'investissement et de la loi n° 68-11 du 7 mai 1968 relative aux sociétés d'investissement à capital variable telles que modifiées respectivement par la loi n° 69-49 du 26 juillet 1969.